



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des
Territoires

Division
Aménagement des
Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques littoraux de Gravelines à Oye-Plage

Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques littoraux de Gravelines à Oye-Plage, reçue le 14 août 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 septembre 2015 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRI) de Gravelines à Oye-Plage relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article R.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le phénomène de submersion marine étudié est d'occurrence centennale et tient compte du changement climatique ;

Considérant que le plan prévu concerne 2 communes du littoral du département du Nord et une commune littorale du Pas-de-Calais, comptabilisant 22 234 habitants et 9 330 emplois ;

Considérant l'objectif des PPRI d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques naturels ;

Considérant que le périmètre concerné par le plan recoupe plusieurs territoires à enjeux écologiques, trame verte et bleue, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et Natura 2000 ;

Considérant que le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en, ZNIEFF, zones humides ou autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que le plan ne prescrira pas la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants, dans les conditions prévues à l'article R. 562-5 du code de l'environnement (notamment des captages d'alimentation en eau potable et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

Considérant que les éventuels changements de destination des sols, pouvant être indirectement induits par le plan, à l'initiative de la collectivité locale, feront l'objet des procédures ad-hoc prévues aux codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques littoraux de Gravelines à Oye-Plage est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais ainsi que sur celui de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **13 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ